



**COMPTE-RENDU
DU COMITE SYNDICAL**

<p>Date de convocation : 10/05/2022</p> <p>Membres en exercice 18</p> <p>Membres titulaires présents 14</p> <p>Membres suppléants présents 1</p> <p>Nombre de procurations 0</p> <p>Membres excusés 3</p>	<p>SEANCE DU 18 MAI 2022</p> <p>L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt, sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.</p> <p><u>PRESENTS</u> : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Hubert MARCHAIS, Jean-Pierre OBERTI, Michel RAYROLE, Pascal SEIGNE</p> <p><u>ABSENTS REPRESENTES</u> : Patrick PLANCHE remplacé(e) par Pascal SEIGNE,</p> <p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p><u>EXCUSES</u> : Claude CAUET, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET</p> <p>A été nommé(e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN.</p>
---	--

Les procès-verbaux des séances des 24/11/2021 et 05/01/22 ont été approuvés.

N° 2022-16

**RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET GESTION DES
DECHETS**

Conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000, Monsieur le Président doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe,

Vu la délibération n°2021-06 du 10 février 2021 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2021-08 du 24 mars 2021 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du 18 mai 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, sans que Monsieur le Président ne fasse part au vote,

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Syndicat comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	14 400 746,28 €	14 299 488,04 €	-101 258,24 €
	investissement	793 331,42 €	649 674,86 €	-143 656,56 €
	TOTAL	15 194 077,70 €	14 949 162,90 €	-244 914,80 €
REPORTS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	1 143 690,89 €	1 143 690,89 €
	investissement (001)	0,00 €	113 724,72 €	113 724,72 €
	TOTAL	0,00 €	1 257 415,61 €	1 257 415,61 €
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	14 400 746,28 €	15 443 178,93 €	1 042 432,65 €
	investissement	793 331,42 €	763 399,58 €	-29 931,84 €
	TOTAL	15 194 077,70 €	16 206 578,51 €	1 012 500,81 €
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	84 403,94 €	3 630,00 €	-80 773,94 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	14 400 746,28 €	15 443 178,93 €	1 042 432,65 €
	investissement	877 735,36 €	767 029,58 €	-110 705,78 €
	TOTAL	15 278 481,64 €	16 210 208,51 €	931 726,87 €

N° 2022-19

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que depuis la généralisation de l'Instruction M14 l'affectation des résultats de l'exercice doit être réalisée après l'approbation du Compte Administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612.12 et L.2121.31,

Vu la loi n°504 du 22 juin 1994 relative à la généralisation de l'Instruction M14 ainsi que les décrets n°522-523-524-525 et 526 du 13 juin 1996 et 1256 du 27 décembre 1996,

Vu les résultats de la gestion 2021 contenus dans le Compte Administratif approuvé par le Comité Syndical ultérieurement,

Considérant pour l'exercice 2021 :

- L'excédent global de la section de fonctionnement qui s'élève à 1 042 432.65 €,
- Le déficit global de la section d'investissement qui s'élève à -29 931.84 €,
- Les restes à réaliser s'élèvent à 80 773.94 €.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE l'affectation conformément au tableau ci-dessous :

Affectation sur 2022	
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	110 705.78 €
Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)	931 726.87 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (dépenses)	110 705.78 €

N° 2022-20

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N° 2022-21

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET ANNEXE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe,

18/05/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Vu la délibération n°2021-07 du 10 février 2021 relative au débat portant sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n°2021-09 du 24 mars 2021 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2021,

Vu la délibération du 18 mai 2022 portant approbation du Compte de gestion 2021,

Considérant que le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiement ordonnancés au cours de l'exercice,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, sans que Monsieur le Président ne fasse part au vote

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Syndicat comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	résultats
REALISATIONS DE L'EXERCICE	fonctionnement	209 233,81 €	687 231,89 €	477 998,08 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	209 233,81 €	687 231,89 €	477 998,08 €
REPORTS N-1	fonctionnement (002)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement (001)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	fonctionnement	209 233,81 €	687 231,89 €	477 998,08 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	209 233,81 €	687 231,89 €	477 998,08 €
RESTES A REALISER	fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT CUMULE	fonctionnement	209 233,81 €	687 231,89 €	477 998,08 €
	investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL	209 233,81 €	687 231,89 €	477 998,08 €

N° 2022-22

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que depuis la généralisation de l'Instruction M14 l'affectation des résultats de l'exercice doit être réalisée après l'approbation du Compte Administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612.12 et L.2121.31,

Vu la loi n°504 du 22 juin 1994 relative à la généralisation de l'Instruction M14 ainsi que les décrets n°522-523-524-525 et 526 du 13 juin 1996 et 1256 du 27 décembre 1996,

Vu les résultats de la gestion 2021 contenus dans le Compte Administratif approuvé par le Comité Syndical ultérieurement,

Considérant pour l'exercice 2021 :

- L'excédent global de la section de fonctionnement qui s'élève à 477 998.08 €,
- L'excédent global de la section d'investissement qui s'élève à 0.00 €,
- Les restes à réaliser s'élèvent à 0.00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE l'affectation conformément au tableau ci-dessous :

Affectation sur 2022	
Report à nouveau de fonctionnement au chapitre 002 (recettes)	477 998.08 €
Report à nouveau d'investissement au chapitre 001 (recettes)	0.00 €

N° 2022-23

TRANSFERT D'UNE PARTIE DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE AU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que l'excédent global de fonctionnement 2021 du budget annexe s'élève à 477 998.08 €.

Monsieur le Président explique qu'il est possible de transférer tout ou partie de cet excédent de fonctionnement du budget annexe vers le budget principal.

Monsieur le Président propose de transférer 477 998.08 €.

Considérant les budgets primitifs 2021 et 2022 du budget principal et du budget annexe,

Considérant les projets en cours et la nécessité de transférer l'excédent de fonctionnement du budget annexe au budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de transférer 477 998.08 € du compte 672 du budget annexe vers le compte 7561 du budget principal.

N° 2022-24

DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2022 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président indique aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative afin d'affiner les prévisions des amortissements des investissements.

Considérant la délibération 2022-10 en date du 23 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le budget principal 2022 les modifications suivantes :

Fonctionnement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
023	virement section d'investissement	3 422,98 €			
total D 023	virement section d'investissement	3 422,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6811 O	Dotations amortis. immobilisations incorporelles & corporelles		3 422,98 €		
total D 042	opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	3 422,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		3 422,98 €	3 422,98 €	0,00 €	0,00 €

Investissement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
021	virement section de fonctionnement			3 422,98 €	
total R 021	virement section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	3 422,98 €	0,00 €
28051	Logiciels			433,00 €	
281318	Autres batiments publics			63,03 €	
28135	construction			2 234,00 €	
28183	Amortissement du matériel de bureau & informatique			558,25 €	
28184	Amortissement du mobilier			262,80 €	
28188	Amortissement des autres immobilisations corporelles				6 974,06 €
total R 040	opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	3 551,08 €	6 974,06 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €	6 974,06 €	6 974,06 €

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES

Monsieur le Président précise que suite à l'embauche du nouveau chargé de communication et à la nomination au grade de rédacteur territorial de la responsable administrative, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

En effet, nous avons ouvert plusieurs emplois pour pallier toute éventualité de grade lors du recrutement de la chargée de communication. De plus, la responsable administrative ayant obtenu le concours rédacteur, elle est nommée stagiaire sur ce poste depuis le 1^{er} avril 2022. Nous supprimons donc 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe, 1 poste d'adjoint technique, 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe et 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et créons 1 poste de rédacteur.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de supprimer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit : 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe, 1 poste d'adjoint technique, 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

DECIDE de créer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit : 1 poste de rédacteur,

DECIDE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet à compter du 18 mai 2022 :

POSTES AU 01/03/2022	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	POSTES A PARTIR DU 18/05/2022
Filière technique:		Filière technique:
0	ingénieur hors classe	0
1	ingénieur principal	1
1	ingénieur	1
0	technicien principal de 1ère classe	1
1	technicien principal de 2ème classe	1
0	technicien	1
0	agent de maîtrise principal	0
1	agent de maîtrise	1
0	adjoint technique principal de 1ère classe	0
1	adjoint technique principal de 2ème classe	1
3	adjoint technique	2
8	TOTAL	9
Filière administrative:		Filière administrative:
0	attaché hors classe	0
0	attaché principal	0
0	attaché	0
0	rédacteur principal de 1ère classe	0
0	rédacteur principal de 2ème classe	0
0	rédacteur	2
0	adjoint administratif principal de 1ère classe	0
2	adjoint administratif principal de 2ème classe	1
2	adjoint administratif	2
4	TOTAL	5
12	TOTAL GENERAL	14

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés - rémunération principale, indemnité de résidence, supplément familial et autres indemnités.

N° 2022-26

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

18/05/2022

Compte-rendu de la comité syndical 2020-2026

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 29 septembre 2020.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Syndicat	1	Master 2 STP Environnement : Parcours Eco-conception et Gestion des Déchets	1 an

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 12, article 6417,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

N° 2022-27

POURSUITE DE L'ETUDE TERRITORIALE DE LA FONCTION TRI DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS

Compte tenu des besoins convergents concernant le tri des emballages et papiers du SIGIDURS, du Syndicat EMERAUDE, du Syndicat TRI-ACTION, du syndicat TRI-OR, du Syndicat AZUR, du SMIRTOM du Vexin et de la CACP, ont décidé de mettre en œuvre un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation, l'attribution, la notification et l'exécution d'une étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Le cabinet d'étude Trident retenu pour mener à bien cette étude, a présenté différents scénarii envisageables axés autour de deux centres de tri de capacité de 30 000 tonnes ou d'un centre de tri de 58 000 tonnes. A cet effet, vous nous avez sollicité pour prendre position sur le scénario privilégié par notre collectivité.

Afin de donner suite à la réflexion déjà engagée, une réunion s'est tenue au Syndicat TRI-ACTION le 16 mai 2022, et regroupant l'ensemble des structures concernées, à savoir : Madame Harnet pour le syndicat TRI-

Or, Monsieur Ah-Yu pour le syndicat Azur, Monsieur Moha pour le syndicat Smirtom du Vexin, Monsieur Lambert-Motte pour le syndicat Emeraude, Messieurs Litzellmann et Jeandon pour la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, Monsieur Rambour pour le Syndicat Tri-Action, et Monsieur Olakoura détaché en visio-conférence pour le SIGIDURS.

Il fût acté à l'unanimité de poursuivre l'étude territoriale sur la base d'un scénario comprenant deux centres de tri de 30 000 tonnes dont celui de la CACP. L'étude doit obligatoirement intégrer deux prérequis intangibles : un prix à la tonne entrante mutualisé pour l'ensemble des collectivités et identiques pour les deux installations quelles que soient les structures adhérentes au groupement ; et un niveau de performances notamment, un taux de freinte, un taux maximal de valorisables dans les refus, et des performances de valorisation matières identiques pour l'ensemble du groupement.

Le bureau d'étude sera chargé de proposer les solutions techniques et juridiques de mise en œuvre de cette mutualisation et d'identifier la structure administrative la plus appropriée à gérer le groupement.

Afin de poursuivre cette étude, il convient d'autoriser le Président à signer les actes administratifs relatifs à ce dossier ainsi que d'engager les dépenses supplémentaires s'y rapportant.

Il est précisé que le financement de cette poursuite d'étude n'excèdera pas le montant du financement de la 1^{ère} tranche de celle-ci.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

ADOpte la poursuite de l'étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président a levé la séance.

Le Président proposera aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.

Signature de l'Autorité territoriale